PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° : DDPP-DREAL 2024-21
imposant des prescriptions complémentaires
à la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSEURS
pour l'installation exploitée 1050 avenue Lossburg à Anse

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 512-39-3 et R. 512-39-4 ;

VU les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'Écologie et du Développement Durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 1993 modifié le 28 mars 2007 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSEURS dans son établissement situé 1050 avenue Lossburg à Anse ;

VU le procès verbal de constat de travaux du 29 octobre 2012 ;

VU le rapport du 5 février 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le plan de gestion référencé 797180-10745196 du 22 février 2022 transmis à l'Inspection des installations classées par courriel en date du 8 mars 2022 ;

VU le rapport du 20 décembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 22 décembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSEURS (SIREN N° : 713 780 278) a exploité au 1050 avenue Lossburg à Anse des installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à autorisation et déclaration ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées ont montré la présence de pollutions par des substances chimiques (solvants chlorés) dans l'air ambiant, les sols, les gaz des sols et la nappe ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions sont liées aux activités exercées par DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSEURS ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion susvisé décrit les moyens que DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSEURS souhaite mettre en œuvre pour gérer les pollutions constatées ;

CONSIDÉRANT que DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSEURS n'a pas justifié que ces moyens ont effectivement mis en œuvre ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-39-3 II du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La société DANFOSS COMMERCIAL COMPRESSEURS dont le siège social est situé ZI les Communaux à REYRIEUX (01), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant transmet, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

– la description des mesures de gestion mises en œuvre,

– la justification du respect des objectifs de dépollution et, en cas de non atteinte, une justification technico-économique de l'impossibilité d'atteindre les objectifs,

– la synthèse des pollutions résiduelles sur le site par le biais de mesures des teneurs résiduelles en solvants chlorés (COHV) dans les milieux air ambiant (notamment au niveau du bureau de la salle de sport) et gaz de sols,

– l'analyse quantitative des risques résiduels si besoin,

– la description des restrictions à mettre en place concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Anse et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Anse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Anse fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Anse, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- à l'exploitant.

Lyon,
Le 1 février 2024
Pour la préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON